DOSSIER : SCI LMDF
NATURE : STATUTS
DATE : 31-5-2006
REFERENCES : / CAG

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
22 JUIN 2006

N° DE DÉPOT 52790

06D03213

Rm

L'AN DEUX MILLE SIX
Le trente et un mai.

Maître Eric SPOOR, Notaire soussigné, Membre de la Société Civile Professionnelle "Eric SPOOR et Guy PIGAUX, Notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à DIVES SUR MER (Calvados).

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : STATUTS DE LA SCI LMDF

ASSOCIES

- Madame Corinne Monique Renée BRILLAT, Sophrologue, demeurant à FRESNES (Val-de-Marne) 4 Allée de la Favorite
Née à PARIS (15ème arrondissement) le 11 Juin 1961
Divorcée, non remariée, de Monsieur Jean Paul PLAZENET
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité ainsi déclaré.

- La Société dénommée GROUPE ACTIONS CONSEILS G A C Société à Responsabilité Limitée au capital de 478.689,91 EUROS ayant son siège social à PARIS (8ème arrondissement) 63 Boulevard Malesherbes identifiée sous le numéro SIREN 412 323 032 RCS PARIS

PRESENCE – REPRESENTATION

Madame Corinne BRILLAT est ici présente.

La Société dénommée GROUPE ACTIONS CONSEILS G A C est ici représentée par :

Monsieur Gilles DOUILLARD domicilié audit siège, en sa qualité de gérant ainsi qu'il résulte de l'extrait d'immatriculation dont une copie est ci-annexée.

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **SCI « LMDF ».**

FORME

La Société a la forme d'une Société Civile régie par les articles 1832 et suivants et 1845 à 1870-1 du Code Civil.

SIEGE SOCIAL - RCS

Le siège social est fixé à PARIS (8ème) 63 Boulevard Malesherbes.
Elle sera immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'acquisition de tous immeubles, la souscription de tous emprunts hypothécaires ou non, l'exploitation par bail, prêt à usage, convention d'occupation gratuite ou onéreuse, la vente de tous immeubles, la réalisation de tous investissements ou placements tant mobiliers qu'immobiliers, prise de participation dans d'autres sociétés et généralement toute opération non susceptible de lui faire perdre son caractère civil.

DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de ce jour. Elle peut être prorogée par décision collective extraordinaire.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) et sera libéré au fur et à mesure des besoins de la société.

Il est divisé en trois mille (3000) parts sociales de cent Euros (100 €) chacune numérotées de 1 à 3.000.

Les parts ont été attribuées aux associés en rémunération de leurs apports en numéraires, savoir :

- Madame Corinne BRILLAT : mille cinq cent parts sociales numérotées de 1 à 1.500..... 1.500 parts
- La SARL G A C : mille cinq cent parts sociales numérotées de 1.501 à 3.000..... 1.500 parts

Ensemble : trois mille parts..... 3.000 parts

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année

Exceptionnellement le premier exercice commencera à courir ce jour et se terminera le 31 décembre 2006.

GERANT

Monsieur Gilles DOUILLARD ici présent est nommé gérant pour une durée illimitée .

Il déclare accepter ces fonctions.

Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction, susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

IMPOT

La Société sera soumise à l'Impôt sur le Revenu, et respectera à ce titre les obligations fiscales et comptables afférentes à cet impôt.

ARTICLE 1- GERANCE

a) Pouvoirs

Le ou les gérants agissent ensemble ou séparément et détiennent tous les pouvoirs conférés par l'article 1848 du code Civil.

A titre de mesure interne, les aliénations et constitutions d'hypothèques devront être décidées par décisions collectives ordinaires ou intervention unanime des associés à l'acte constitutif.

Le ou les gérants peuvent déléguer leurs pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

b) Nomination-Révocation

Ils sont nommés et révoqués par décision collective ordinaire.

La révocation d'un gérant ne lui ouvrira pas la faculté de se retirer de la société.

c) Rapport annuel

Le gérant établit une fois par an un rapport écrit de l'activité sociale et un bilan qui sont annexés à la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice social. Cette décision doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice social.

d) Rémunération

La rémunération du gérant est fixe ou proportionnelle ou la fois fixe et proportionnelle.

Elle est déterminée par décision collective ordinaire.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés.

Les modalités de l'augmentation sont déterminées par la décision collective notamment quant aux droits de souscription préférentiel.

En cas de retrait autorisé d'un associé ou par suite de défaut d'agrément, la réduction du capital est opérée par voie d'annulation de parts sociales à hauteur des parts non rachetées par des associés ou des tiers, la Gérance a alors tout pouvoir pour effectuer les formalités consécutives.

ARTICLE 3 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par un titre négociable. Leur propriété résulte des présentes et de leurs modificatifs, des cessions et mutations régulièrement consenties, constatées et publiées.

Les mutations de parts ne sont opposables à la société qu'après acceptation par son représentant dans un acte authentique ou signification conformément à l'article 1690 du code Civil.

En outre, ces mutations doivent faire l'objet d'une publication au moyen du dépôt de deux originaux ou de deux copies authentiques auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

a) Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société ; les propriétaires indivis doivent désigner un mandataire commun, d'un commun accord ou en justice.

b) Nantissement

Pour le nantissement des parts sociales, il sera fait application des articles 1866,1867 et 1868 du code Civil.

c) Libération

La libération des apports en nature interviendra au plus tard lors de l'accomplissement de la formalité de publication au registre du commerce et des Sociétés.

Les apports en numéraire sont libérés conformément aux décisions collectives portant augmentation de capital. Tout retard entraîne l'exigibilité de l'intérêt au taux légal sans mise en demeure.

ARTICLE 4 - CESSION ENTRE VIFS

Toute cession, même entre associés, ou au conjoint de l'un deux, même celle consentie à un ascendant ou à un descendant, est soumise à l'agrément dans les conditions de majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires.

Il sera fait application des articles 1861 et suivants du code civil.

Il sera statué aux mêmes conditions de majorité pour désigner un tiers pour procéder à l'acquisition des parts sociales dans le cas de refus d'agrément du cessionnaire dont l'agrément est sollicité

Les frais d'expertise, le cas échéant, seront partagés par moitié entre cédant et cessionnaire.

ARTICLE 5 - TRANSMISSION PAR DECES

La qualité d'associé est reconnue aux héritiers légataires ou dévolutaires d'une personne physique décédée ou d'une personne morale disparue ayant été agréée aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

A défaut d'agrément, la Société continuera et il sera fait application de l'article 1870-i du Code Civil.

En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par le ou les héritiers légataires ou dévolutaires et moitié par la société.

ARTICLE 6 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Le retrait sera régi par application de l'article 1869 du Code Civil. Tous les frais seront supportés par le retrayant.

ARTICLE 7 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Ceux-ci résultent des dispositions des articles du Code Civil.

La propriété d'une part entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d' associés.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 8 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont ordinaires ou extraordinaires.

1 - extraordinaires

Sont de nature extraordinaires, les décisions emportant modification des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles relèvent d'une telle nature.

Majorité : ces décisions sont prises à la majorité des associés représentant les deux tiers du capital social.

2 - Ordinaires

Sont de nature ordinaires ,les décisions collectives qui n'entrent pas dans les champ d'application des décisions collectives extraordinaires notamment l'approbation du rapport écrit de la gérance et des comptes de la Société et celles s'appliquant à l'affectation des résultats.

Majorité : ces décisions sont prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives s'expriment soit par la participation unanime de tous les associés à un même acte, soit au moyen de consultations écrites, soit enfin en Assemblées.

Elles sont prises à l'initiative de la gérance.

Toutefois, après avoir vainement sollicité de la gérance, tout associé peut convoquer une Assemblée Générale sous réserve que la dernière Assemblée Générale date de plus de six mois, néanmoins en cas d'urgence tout associé peut demander par voie de requête au Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire de Justice chargé de convoquer l'Assemblée.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre décharge dix jours francs avant l'Assemblée Générale avec indication de l'ordre du jour.

En ce qui concerne les votes par correspondance, le défaut de réponse dans le délai de quinze jours est considéré comme une abstention.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint.

Si une part est grevé d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour une décision de caractère ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions de caractère extraordinaire.

Toute décision collective est l'objet d'un procès-verbal dressé par le gérant conservé sur un registre spécial coté et paraphé.

ARTICLE 9 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICE - REPARTITION -

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges en ce compris toute provision et tout amortissement.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 10 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion et de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'au publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de ladite dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination de liquidateurs est publié conformément aux dispositions légales.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actifs en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, agir en justice et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après l'extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital social.

ARTICLE 11 - PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'a dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à son immatriculation, les dispositions de l'article 1842 du Code Civil s 'appliqueront.

ARTICLE 12 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront pour le compte de la Société en formation avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés seront tenues des obligations nées des actes accomplis sans solidarité.

L'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit la reprise des engagements pour le compte de ladite société.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux clercs de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités constitutives et signer tous documents pour parvenir à l'immatriculation de la société.

POUVOIRS SPECIAUX

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, Monsieur Gilles DOUILLARD avec faculté de substituer à l'effet d'acquérir au nom et pour le compte de la société de Monsieur et Madame SILVE un appartement et une cave lots n° 7 et 40 au 14 rue Paul CHATROUSSE à NEUILLY SUR SEINE (92200) moyennant le prix de trois cent soixante dix mille euros (370.000 €) et de souscrire tous emprunts et consentir toutes garanties à l'effet de financer cette acquisition.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

Et notamment en ce qui concerne la société dénommée GROUPE ACTIONS CONSEILS G A C au vu d'un extrait K-bis de son inscription au Registre du commerce et des sociétés.

DONT ACTE sur SEPT pages

FAIT à Paris, 9 rue d'Astorg.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :
- Lettre(s) nulle(s) : —
- Renvoi(s) : —
- Blanc(s) barré(s) : —
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : —
- Chiffre(s) nul(s) : —
- Mot(s) nul(s) : —

Mme BRILLAT	Monsieur DOUILLARD
Notaire :	

Enregistré à [illegible] le 6 1 6 2006
Bordereau n° [illegible]

EXPÉDITION conforme à la Minute délivrée
[illegible] pages, contenant

Mot nul
chiffre nul
ligne nulle
blanc bâtonné
renvoi

Me Eric SPOOR, Notaire associé
DIVES-SUR-MER (Calvados)